

## **NOTE**

### **relative à la prise en compte pour l'avancement des services effectués à l'étranger.**

Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse précise en son article 3 *«peuvent également entrer en compte sans limitation de durée **après avis du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger»*.

**Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressé(e)s devront par conséquent :**

- 1°) obtenir de chacun des établissements concernés une attestation dûment datée et signée fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires. **L'attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elle n'est pas rédigée en français, fournir également la traduction par un traducteur agréé.**
- 2°) joindre éventuellement une copie des contrats de travail.
- 3°) adresser le tout, avec la demande de validation des services figurant au verso de ce document, à l'adresse mail suivante : [avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr](mailto:avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr)
- 4°) adresser une copie de tous ces documents à la Division des Personnels Enseignants (DIPE) du Rectorat de Nantes, avec le dossier de demande de classement dans le corps d'accueil.  
**Avertissement : tout document fourni uniquement dans une langue étrangère sera systématiquement renvoyé pour traduction par un traducteur agréé.**

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 prévoit en son article 15 que les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés en application des dispositions du titre II du décret n°2010-211 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressé(e)s sont invités à contacter les services de la DIPE à l'adresse : [ce.dipe@ac-nantes.fr](mailto:ce.dipe@ac-nantes.fr)**



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DEMANDE DE VALIDATION DES SERVICES  
(Champs à remplir par le demandeur)

☐ M. ☐ M<sup>me</sup>

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

M/Mme.....demande en application de l'article 3 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

| Fonction | Établissement | Pays | Début du contrat | Fin du contrat | Temps de travail hebdomadaire |
|----------|---------------|------|------------------|----------------|-------------------------------|
|          |               |      |                  |                |                               |
|          |               |      |                  |                |                               |
|          |               |      |                  |                |                               |
|          |               |      |                  |                |                               |
|          |               |      |                  |                |                               |

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation des services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le

Avis favorable ☐

Avis défavorable \* ☐

\* Accompagné d'une lettre explicative